



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 septembre 2009  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatrième session

Point 69 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**situations relatives aux droits de l'homme et rapports**  
**des rapporteurs et représentants spéciaux**

## **La situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran\***

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 63/191 de l'Assemblée générale, est une mise à jour du précédent rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Il décrit l'évolution de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran depuis juin 2008 et montre les grands schémas et les tendances caractérisant cette situation, compte tenu des obligations que le pays a contractées en vertu des traités internationaux et des observations faites par les organes de surveillance des traités et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Le rapport met l'accent sur les préoccupations spéciales mentionnées dans la résolution 63/191 de l'Assemblée générale, mais donne aussi un aperçu de l'évolution de la situation des droits de l'homme depuis l'élection présidentielle de 2009 en République islamique d'Iran.

---

\* Le présent rapport a été soumis après la date limite à l'issue de consultations avec l'État Membre.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Cadre juridique et institutionnel de la République islamique d'Iran concernant la promotion et la protection des droits de l'homme . . . . .	3
III. Droits économiques, sociaux et culturels . . . . .	4
IV. Droits civils et politiques . . . . .	6
A. Évolution de la situation des droits de l'homme depuis l'élection présidentielle . . . . .	7
B. Recours à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation . . . . .	10
C. Peine de mort et exécutions publiques . . . . .	11
D. La lapidation comme méthode d'exécution . . . . .	11
E. Exécutions de mineurs . . . . .	12
F. Droits des femmes . . . . .	13
G. Droits des minorités . . . . .	13
H. Liberté de réunion et d'association pacifiques et liberté d'opinion et d'expression . . . . .	15
I. Inobservation des garanties d'une procédure régulière et non-respect des droits des détenus . . . . .	16
V. Coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme . . . . .	17
A. Coopération avec les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme . . . . .	17
B. Coopération avec les experts mandatés au titre des procédures spéciales . . . . .	18
C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme . . . . .	19
VI. Conclusions et recommandations . . . . .	19

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 63/191 par laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui communiquer, à sa soixante-quatrième session, des informations à jour sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

2. Ce document est une mise à jour du précédent rapport du Secrétaire général (A/63/459); il rend compte des schémas et des tendances qui caractérisent la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran depuis juin 2008 au regard des obligations contractées par le pays en vertu des traités et des observations finales des organes de surveillance des traités et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme<sup>1</sup>. Tout en accordant une attention particulière aux préoccupations énoncées par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/191<sup>2</sup>, le présent rapport comprend aussi une section consacrée à l'évolution de la situation des droits de l'homme depuis l'élection présidentielle de 2009.

## II. Cadre juridique et institutionnel de la République islamique d'Iran concernant la promotion et la protection des droits de l'homme

3. Ainsi qu'indiqué dans le précédent rapport, la Constitution iranienne de 1979 garantit toute une série de droits de l'homme et de libertés fondamentales. Dans la pratique, pourtant, un certain nombre d'obstacles sérieux entravent la pleine protection des droits de l'homme et le fonctionnement indépendant des différentes institutions de l'État.

4. La Constitution iranienne comporte un chapitre détaillé sur les droits du citoyen : droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels. Le Code pénal et le Code de procédure pénale prévoient diverses garanties procédurales visant à assurer le droit à une procédure régulière et à un jugement équitable, mais il y a des problèmes dans ce domaine, ainsi que noté plus loin à la section IV.I. Le code pénal révisé, encore en cours d'examen dans les commissions spécialisées du Majlis (le Parlement), comporte un certain nombre d'éléments apparemment incompatibles avec les normes internationales des droits de l'homme. Selon les autorités iraniennes, les dispositions relatives à la lapidation ont été retirées du projet de texte par la Commission juridique et judiciaire, mais la législation proposée autorise d'autres formes de peine capitale, ainsi que la flagellation et les

<sup>1</sup> Il convient de noter que certaines observations finales, notamment celles de la Commission des droits de l'homme en 1993, sont datées en raison du retard prolongé de la République islamique d'Iran dans l'établissement des rapports périodiques. Mais les préoccupations citées dans le présent rapport demeurent valables.

<sup>2</sup> Les sujets de préoccupation énoncés dans la résolution sont notamment : recours à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation; persistance d'un nombre élevé d'exécutions pratiquées au mépris des garanties internationalement reconnues, y compris les exécutions publiques et celles de mineurs; lapidation comme méthode d'exécution; exécution de mineurs; droits de la femme; droits des minorités; liberté de réunion pacifique et d'association et liberté d'opinion et d'expression; et non-respect du droit à une procédure régulière et violation des droits des détenus.

amputations de membres. Une fois adopté par le Majlis, le nouveau code pénal sera soumis au Conseil des gardiens pour examen final.

5. Si la Constitution prévoit la séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire, un certain nombre de contraintes institutionnelles entravent leur fonctionnement indépendant et leur capacité de protéger les droits de l'homme. Le Guide suprême, actuellement l'Ayatollah Ali Khamenei, supervise les trois branches de l'État, ainsi que d'autres institutions clefs (E/CN.4/2006/61/Add.3, par. 12). Ce dispositif est renforcé par le système des conseils consultatifs prévu par la Constitution. Outre l'appareil judiciaire, décrit dans le rapport précédent, plusieurs mécanismes institutionnels offrent des voies de recours aux citoyens. Ainsi, l'article 174 de la Constitution a institué un inspectorat général national sous la supervision du Ministre de la justice, chargé de contrôler la conduite des affaires, la bonne application des lois par les organes administratifs et théoriquement de traiter les plaintes des particuliers. En vertu de l'article 90 de la Constitution, le Parlement peut également examiner et instruire les plaintes écrites émanant de particuliers visant ses propres travaux ainsi que ceux de l'exécutif et du judiciaire. Il existe aussi des institutions quasi judiciaires, y compris des conseils d'arbitrage et de règlement des litiges, qui règlent de nombreuses affaires. On citera aussi la Commission islamique des droits de l'homme, organisme non gouvernemental créé en 1996 pour superviser la situation des droits de l'homme dans le pays. Cette commission n'est pas une institution nationale représentative et n'est pas reconnue par le Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et protection des droits de l'homme comme étant conforme aux Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (les Principes de Paris). Par ailleurs, la République islamique d'Iran a créé un centre pour les droits de l'homme placé sous la tutelle de l'autorité judiciaire afin de promouvoir la coopération internationale et de coordonner les activités des organismes gouvernementaux sur les questions relatives aux droits de l'homme.

### III. Droits économiques, sociaux et culturels

6. Tel que noté dans le rapport précédent, la République islamique d'Iran a accompli des progrès au cours des 10 dernières années en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, bien que d'importantes disparités subsistent entre les centres urbains et les régions moins développées. Depuis la révolution de 1979, le Gouvernement poursuit une politique socioéconomique centrée sur les valeurs islamiques, portant essentiellement sur la redistribution des richesses et la réduction de la pauvreté. D'après la Banque mondiale, les indicateurs de santé et d'éducation de l'Iran sont parmi les meilleurs de la région<sup>3</sup>.

7. La République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais elle n'a pas soumis de rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels depuis 1993. Cette année-là, le Comité avait exprimé ses préoccupations au sujet du traitement des minorités, de la discrimination à l'égard des femmes, et la législation et des politiques iraniennes en matière de liberté culturelle (E/C.12/1993/7).

---

<sup>3</sup> Banque mondiale, « Iran Country Brief-June 2009 ».

8. Selon les données les plus récentes figurant dans le rapport national de 2007 sur le développement humain en République islamique d'Iran<sup>4</sup>, l'indicateur du développement humain de la République islamique d'Iran est passé de 0,649 en 1991 à 0,759 en 2005. Cette progression est due largement à l'augmentation du revenu par habitant et à la part importante du budget national allant au secteur social. L'examen des résultats obtenus par le pays en ce qui concerne la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement a fait ressortir que le pourcentage de la population vivant avec moins d'un dollar par jour avait diminué, passant de 0,9 % en 1999 à 0,2 % en 2005; le pourcentage des personnes vivant avec moins de 2 dollars par jour avait également diminué, passant de 7,3 % en 1999 à 3,1 % en 2005.

9. Un certain ralentissement se serait semble-t-il produit ces dernières années, en raison d'un taux d'inflation élevé<sup>5</sup> et d'une forte augmentation des prix à la consommation, bien que ces facteurs aient été compensés dans une certaine mesure par les aides de l'État. L'Iran a un vaste système de protection sociale qui englobe la formation et l'aide à la recherche d'emploi, l'assurance maladie et l'assurance chômage, la pension vieillesse et la pension d'invalidité. La moitié des pauvres, soit environ 4,5 millions de personnes ou 1,5 million de ménages, bénéficient d'aides de l'État, de programmes de bienfaisance et autres programmes à but non lucratif<sup>3</sup>. Mais les dépenses publiques et les programmes sociaux ont été fortement réduits avec la baisse des recettes due à la chute des cours du pétrole, puisque 80 % des recettes en question proviennent de l'énergie<sup>6</sup>. La Banque mondiale s'interroge sur le fait de savoir si les programmes sociaux, en particulier la fourniture d'énergie, de médicaments et de produits de base, sont convenablement orientés vers les pauvres<sup>3</sup>. Il convient de noter dans ce contexte que la politique budgétaire et les programmes sociaux ont fait l'objet de débats publics animés entre les économistes durant la campagne présidentielle de 2009.

10. Tel qu'indiqué précédemment, la République islamique d'Iran a enregistré des résultats nettement meilleurs dans le secteur de l'éducation. Les politiques gouvernementales se sont efforcées d'augmenter les taux de scolarisation, de donner des possibilités d'instruction dans les régions les plus pauvres du pays et de réduire l'écart entre les sexes à tous les niveaux d'enseignement. Le taux net de scolarisation dans le primaire a constamment augmenté, passant de 85 % en 1990 à 98 % en 2005. Au cours de la même période, le taux d'abandon scolaire dans le primaire a diminué, passant de 13 % à 6,6 %. Les taux d'alphabétisation dans le groupe des 15 à 24 ans ont également augmenté et progressaient vers la parité, passant de 92,2 % chez les hommes et de 81,1 % chez les femmes en 1990 à 98,1 % et 96,7 %, respectivement, en 2005. Les filles sont actuellement deux fois plus nombreuses que les garçons dans le premier cycle universitaire<sup>3</sup>. L'Iran a encore des difficultés à faire face à l'augmentation considérable de sa population d'âge scolaire, à implanter suffisamment d'établissements dans les zones rurales et à garantir un enseignement de qualité. Le quatrième plan quinquennal de développement prévoit d'améliorer la qualité de l'éducation à tous les niveaux, de

<sup>4</sup> Rapport élaboré conjointement par le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation iranienne de la gestion et de la planification, mais encore inédit.

<sup>5</sup> Selon certains médias, l'inflation a atteint 30 % vers la fin de 2008, alors qu'elle n'était que de 20 % au début de l'année.

<sup>6</sup> *The Economist*, « An axis in need of oiling », 23 octobre 2008.

réformer les programmes et de développer la formation professionnelle axée sur le marché du travail.

11. L'emploi demeure un problème difficile pour le Gouvernement, avec une offre de main d'œuvre en augmentation d'environ 4 % par an, soit 800 000 demandeurs d'emploi. Le taux de chômage est particulièrement élevé chez les femmes; il est passé de 26,8 % en 1996 à 40,6 % en 2001.

12. Dans le secteur de la santé, l'expansion des équipements sanitaires, en particulier pour les soins de santé primaires, a entraîné une augmentation sensible de l'espérance de vie, qui est passée de 64,8 ans pour les hommes et 65,8 ans pour les femmes en 1991 à 70,5 et 72,8 ans, respectivement, en 2004. Le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans a diminué, passant de 44 pour 1 000 naissances en 1991 à 36 pour 1 000 en 2001. La mortalité maternelle due à des complications lors de l'accouchement a elle aussi baissé de 54 à 37 pour 100 000 naissances vivantes au cours de la même période. La proportion des accouchements effectués avec l'assistance de personnel sanitaire qualifié a augmenté pour atteindre environ 97,3 %. Grâce à la priorité accordée aux soins de santé primaires, les résultats obtenus dans les zones rurales sont presque aussi bons que dans les villes<sup>3</sup>.

13. Dans les autres secteurs, les disparités régionales sont toutefois plus marquées. En ce qui concerne l'indicateur du développement humain, on note un écart de plus de 2 % entre les provinces les plus développées et les moins développées. Cette situation semble principalement imputable aux disparités de revenu résultant de l'absence de possibilités d'emploi, qui contribue à l'exode des zones rurales vers les villes. On note également des disparités entre les sexes, analysées plus en détail à la section IV.F. Il n'existe pas de données désagrégées sur les minorités, mais des cas de discrimination à l'encontre de la communauté bahaïe ont été signalés; le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité d'experts de l'Organisation internationale du Travail sur l'application des conventions et recommandations et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont déjà exprimé leur préoccupation à ce sujet.

#### **IV. Droits civils et politiques**

14. Depuis juin 2008, des reculs ont été enregistrés dans le domaine des droits civils et politiques. Les défenseurs locaux des droits de l'homme ont continué de mener des campagnes énergiques dans ce domaine et la campagne électorale a donné lieu à de nombreux débats publics et commentaires dans les médias. L'année 2008 a pourtant été marquée par une multiplication des violations des droits des femmes, des étudiants, des enseignants, des travailleurs et d'autres groupes militants, en particulier au lendemain de l'élection. Des membres de divers groupes ethniques et minoritaires ont été victimes d'actes de harcèlement, de violences et parfois de persécutions. Les médias indépendants ont eux aussi été soumis à des restrictions plus sévères, à savoir interdictions de paraître et blocages de sites Web. Les autorités ont également restreint les envois de messages par téléphone cellulaire et sur les sites Web de réseaux sociaux, qui étaient devenus d'importants outils pour le mouvement d'opposition.

15. La peine de mort a continué d'être largement appliquée, y compris pour des mineurs. Il y a eu au moins plusieurs cas de lapidation et d'exécution publiques, malgré les mesures prises par les autorités pour limiter ces pratiques. On a

également signalé des cas de torture, d'amputation et de flagellation, ainsi que des décès et des suicides suspects de détenus en prison. Les informations disponibles sur chacune des préoccupations thématiques mentionnées dans la résolution 63/191 de l'Assemblée générale sont récapitulées dans les sections ci-après.

## A. Évolution de la situation des droits de l'homme depuis l'élection présidentielle

16. Le 12 juin 2009, après une campagne vigoureuse marquée par des débats ouverts sur les questions critiques, les électeurs iraniens se sont rendus aux urnes pour élire un nouveau président. Les débats publics qui ont eu lieu avant et après l'élection ont témoigné de la vitalité et du dynamisme de la vie civile et politique iranienne. Cependant, la manière dont les autorités ont réagi aux protestations qui ont suivi cette élection a suscité des inquiétudes concernant le respect de la liberté d'expression, de réunion et d'association, le recours à la force pour disperser les manifestations, le traitement des détenus et le droit à une procédure régulière.

17. Le 15 juin 2009, après l'annonce de la victoire du Président Mahmoud Ahmadinejad, des dizaines de milliers de partisans des autres candidats sont descendus dans la rue pour contester le résultat de l'élection. Des violences ont éclaté à la fin des manifestations et la télévision nationale iranienne a annoncé la mort de sept personnes. Selon un certain nombre d'informations, des manifestations auraient eu lieu ailleurs dans le pays. Dans ses déclarations à la presse, le Secrétaire général a demandé instamment que la volonté réelle du peuple iranien soit représentée d'une manière absolument transparente, juste et objective<sup>7</sup>. Le Guide suprême, l'Ayatollah Ali Khamenei, a demandé à tous les groupes et aux candidats d'accepter le résultat de l'élection et, en cas d'objections, de le contester par les voies légales. Le délai de 10 jours initialement accordé pour déposer un recours a été prolongé de cinq jours. Le Conseil des gardiens a ensuite décidé que l'élection ne serait pas annulée mais que les votes seraient recomptés dans les zones où les candidats à la présidence contestaient les résultats.

18. Le 19 juin 2009, cinq experts indépendants des Nations Unies<sup>8</sup> ont fait savoir dans un communiqué de presse qu'ils étaient gravement préoccupés par l'usage excessif de la force policière, les arrestations arbitraires et les morts. Ils ont noté que les manifestations avaient été plutôt pacifiques, mais que de violents affrontements avec les forces de sécurité avaient fait des morts et des blessés et donné lieu à de nombreuses arrestations. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression s'est vivement ému du fait que les récentes arrestations et l'usage excessif de la force à l'encontre des partisans de l'opposition pouvaient être autant de tentatives directes d'étouffer la liberté de réunion et d'expression dans le pays. La Présidente et Rapporteuse du Groupe de

<sup>7</sup> <http://www.un.org/apps/sg/offthecuff.asp?nid=1299>. Les autorités iraniennes contestent les observations du Secrétaire général.

<sup>8</sup> Les cinq experts étaient : la Présidente et Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire; le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

travail sur la détention arbitraire a souligné que le Gouvernement iranien devait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit de chacun de ne pas être privé arbitrairement de sa liberté et de bénéficier d'un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial.

19. Le 19 juin 2009, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a elle aussi exprimé dans un communiqué de presse son inquiétude face au nombre croissant d'arrestations apparemment non conformes au droit ainsi qu'au recours excessif et peut-être illégal à la force. Elle s'est particulièrement inquiétée des actes de violence qui auraient été commis par des membres de la milice bassiji, en ajoutant qu'il incombait au Gouvernement de s'assurer que les miliciens et les policiers ne se livrent pas à des actes de violence illégaux.

20. Le Gouvernement iranien a réagi aux inquiétudes de la Haut-Commissaire en déclarant que plus de 85% des électeurs régulièrement inscrits avaient voté dans le calme et la paix en faveur de leur candidat et que les quatre candidats avaient eu l'occasion de présenter leurs politiques et leurs programmes à la radio et à la télévision. Il a en outre signalé que le Conseil des gardiens avait examiné les contestations électorales et pris les mesures appropriées pour recompter 10% des bulletins de vote dans certaines régions et dans d'autres prises au hasard avant de confirmer le résultat définitif de l'élection.

21. Malgré les mesures prises par les forces de sécurité pour empêcher ou disperser les manifestations, des dizaines de milliers d'Iraniens ont continué de participer à divers rassemblements dans tout Téhéran, et cela sur plusieurs jours. Le 20 juin, Neda Agha Soltan, une jeune femme qui accompagnait son professeur a été tuée d'une balle dans la poitrine lors d'une manifestation dans la capitale. L'incident, largement diffusé sur l'Internet, a suscité une grande émotion dans le monde entier. Les autorités iraniennes réfutent les circonstances dans lesquelles la jeune femme a été tuée et déclarent avoir ouvert une enquête sur cette affaire. Si l'on ne connaît pas le nombre exact des tués et des blessés, de nombreux médias estiment que les manifestations ont fait au moins 20 morts et beaucoup plus de blessés.

22. Alors que les protestations s'intensifiaient, de nombreux organes de presse étrangers ont indiqué que leurs sites Web avaient été bloqués et que les autorités iraniennes avaient imposé de nouvelles restrictions obligeant les journalistes à obtenir une autorisation officielle chaque fois qu'ils quittaient leur bureau pour faire un reportage. Les journalistes n'avaient pas non plus le droit de couvrir des manifestations non autorisées. Les autorités ont également cherché à bloquer les réseaux sociaux et autres sites Web utilisés pour diffuser des informations et des images des manifestations partout dans le monde.

23. Le 22 juin, le Secrétaire général a fait une déclaration déplorant les violences postélectorales, et en particulier l'usage de la force contre des civils, qui avait fait des morts et des blessés. Il a appelé les autorités à respecter les droits civils et politiques fondamentaux, à commencer par la liberté d'expression, de réunion et d'information. Il a demandé qu'il soit mis fin immédiatement aux arrestations, aux menaces et à l'usage de la force, réitérant l'espoir que la volonté démocratique du peuple iranien serait pleinement respectée. Il a prié instamment le Gouvernement et l'opposition de régler leurs divergences de manière pacifique par le dialogue et les moyens légaux. Le 23 juin, un porte-parole du Ministère iranien des affaires étrangères a déclaré que l'Iran rejetait la déclaration du Secrétaire général.



24. Dans les jours qui ont suivi l'élection, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont signé des appels à des mesures d'urgence concernant la détention arbitraire de plusieurs centaines de militants et de manifestants de l'opposition arrêtés par la police iranienne, les forces de sécurité, la milice bassiji et des agents en civil des services de renseignement au cours des manifestations ou dans des résidences privées. La grande majorité des personnes arrêtées étaient semble-t-il privées de tout contact avec leur famille et de toute possibilité d'accès à un avocat.

25. Le 7 juillet, six titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>9</sup> ont fait une déclaration commune exprimant leur grave inquiétude au sujet des arrestations collectives et signalant que des centaines de personnes (défenseurs des droits de l'homme, journalistes, étudiants, religieux et partisans de l'opposition) avaient été blessées et arrêtées lors d'affrontements avec les forces de sécurité et des membres de la milice bassiji et que depuis le 12 juin, au moins 20 personnes avaient été tuées et des centaines d'autres grièvement blessées par les agents des forces de sécurité, qui auraient utilisé des balles réelles et des balles en caoutchouc pour disperser les manifestants. Les six experts se sont à nouveau déclarés gravement préoccupés par des informations faisant état de meurtres, d'autres arrestations, d'usage excessif de la force et de maltraitance des détenus. Ils ont exhorté le Gouvernement iranien à honorer l'obligation qui lui est faite en vertu du droit international de protéger les des droits de l'homme dans le pays.

26. Le 1<sup>er</sup> août s'est ouvert le procès d'une centaine de prévenus accusés d'infractions diverses – participation aux désordres, fomentation d'émeute, atteinte à la sécurité nationale, troubles à l'ordre public, destruction de biens publics et association avec des groupes antirévolutionnaires.

27. Le Ministre de la justice a pris une circulaire demandant que toutes les affaires en suspens soient jugées avant la fin d'août 2009. Il n'a pas été écouté puisque les procès ont continué en septembre 2009. Les autorités iraniennes ont par ailleurs indiqué que, suite au rapport de l'équipe d'inspection de haut niveau du bureau du Guide suprême, un centre de détention avait été fermé pour cause d'équipement médical et sanitaire insuffisant.

28. Le 13 août, trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>10</sup> se sont publiquement émus de certaines informations faisant état de l'emploi de la torture et de méthodes d'interrogatoire musclées pour obtenir des aveux de la part des détenus. Il y avait parmi les accusés des avocats, des journalistes et d'autres défenseurs des droits de l'homme, ainsi que des membres de l'opposition qui avaient manifesté après l'élection présidentielle.

---

<sup>9</sup> Les cinq experts mentionnés dans la note 8 ci-dessus et le Président et Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

<sup>10</sup> Le Vice-Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire; le Rapporteur spécial sur la torture et les autres peines ou traitements cruel, inhumains ou dégradants; la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

## **B. Recours à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation**

29. Alors que l'article 38 de la Constitution iranienne interdit la torture, les mesures prises par le pays en 2002 pour ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été rejetées par le Conseil des gardiens, au motif apparemment que la Convention était contraire aux règles et principes de l'Islam<sup>11</sup>.

30. Depuis juin 2008, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a envoyé de nombreuses communications aux autorités iraniennes au sujet des graves allégations de torture et d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants portées à sa connaissance. En août 2008, il avait reçu deux lettres, l'une concernant l'étudiant Mahdi Hanafi, qui avait semble-t-il été battu pendant sa détention par des policiers et avait succombé à des blessures cérébrales, et l'autre au sujet de Ya'qub Mehrnehad, journaliste et militant des droits culturels et civils, accusé d'être un « ennemi de Dieu » (*mohareb*) et de répandre la corruption dans le mode (*mofsed fil arz*), et exécuté le 4 août 2008. En ce qui concerne Ya'qub Mehrnehad, un appel urgent avait déjà été lancé le 15 février 2008 par le Rapporteur spécial sur la question de la torture et par le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme. Les autorités iraniennes affirment que les examens médico-légaux n'ont rien révélé de suspect quant aux circonstances du décès de Mahdi Hanafi, mais que le dossier reste ouvert car les recours ne sont pas tous épuisés. Elles disent par ailleurs que M. Mehrnehad a été impliqué dans des actes de terrorisme perpétrés dans la région du Sistan-Balouchistan.

31. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a signé un certain nombre de lettres d'appel urgent au cours de la même période. Il a mentionné un certain nombre de méthodes de torture, y compris la privation de sommeil, les passages à tabac, les positions pénibles et le manque d'accès aux soins de santé. Des étudiants, des groupes religieux, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des syndicalistes et des militants associatifs avaient subi ce genre de traitements, de même que d'anciens délinquants juvéniles et des individus liés à diverses minorités iraniennes, bahaïe, azerbaïdjanaise ou kurde.

32. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a lancé un appel urgent le 18 juillet 2008 concernant la condamnation à mort de trois hommes d'origine kurde, à savoir Farzad Kamangar (alias Siamand), Ali Heydariyan et Farhad Vakili. Selon les informations portées à sa connaissances, les trois hommes avaient été arrêtés par des fonctionnaires du Ministère du renseignement à Téhéran en juillet et août 2006. Farzad Kamangar, accusé d'activités terroristes, a été détenu au secret dans diverses localités, y compris à Kermanshah, Sanandaj et Téhéran. Durant sa détention, il aurait subi diverses tortures (passages à tabac, flagellations et chocs électriques notamment) qui l'avaient conduit à deux reprises à l'infirmerie de la prison. Les autorités iraniennes ont nié les allégations de torture dans la plupart de ces affaires et répondu que des procès équitables avaient eu lieu et que les condamnations

<sup>11</sup> La torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants sont également interdits par le droit coutumier international et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 7) auquel la République islamique d'Iran est partie.

correspondaient aux infractions commises. Les amputations et les châtiments corporels, bien que justifiés par les autorités en tant que peines islamiques, demeurent une grave cause de préoccupation.

### C. Peine de mort et exécutions publiques

33. Dans les pays où elle n'a pas été abolie, la peine de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves et conformément à la législation en vigueur<sup>12</sup>. En vertu des instruments internationaux des droits de l'homme, les crimes les plus graves sont ceux où il peut être démontré qu'il y avait intention de tuer et que cette intention a entraîné la mort; les infractions liées à la consommation et au trafic de drogues n'entrent pas à première vue dans cette catégorie.

34. En République islamique d'Iran, la peine de mort s'applique pour certains délits (les *hudud*), à savoir l'adultère, l'inceste, le viol, la fornication à la quatrième récurrence par une personne non mariée, la consommation d'alcool à la troisième récurrence, la sodomie, les rapports sexuels entre hommes sans pénétration à la quatrième récurrence, le lesbianisme à la quatrième récurrence, la fornication entre un non-musulman et une femme musulmane et les fausses accusations d'adultère ou de sodomie à la quatrième récurrence. Par ailleurs, la peine capitale est l'une des quatre peines applicables dans les affaires « d'hostilité envers Dieu » (*mohareb*) et de « corruption dans le monde » (*mofsed fil arz*). Dans la catégorie des crimes *ta'zir*, la peine de mort peut être infligée pour « blasphème contre le Prophète » (art. 513 du Code pénal), ainsi que pour des infractions comme la contrebande ou le trafic de drogue, homicide volontaire, l'espionnage et les atteintes à la sécurité nationale.

35. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont reçu un grand nombre d'informations de diverses sources au sujet de personnes qui auraient été exécutées pour des infractions liées à la drogue et au trafic de drogues. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ne peut pas vérifier toutes les informations reçues; reste que ces données révèlent une tendance inquiétante.

36. Ainsi qu'indiqué dans le précédent rapport du Secrétaire général, le porte-parole de la Justice iranienne a annoncé en janvier 2008 que le Ministre de la justice, l'Ayatollah Shahroudi, avait pris une circulaire interdisant les exécutions publiques. Le 11 juillet 2008, Amnesty International a pourtant signalé un cas d'exécution publique, le premier depuis la publication de la circulaire. Les autorités iraniennes ont confirmé que deux exécutions publiques avaient eu lieu l'année précédente en raison de circonstances particulières et du sentiment populaire. Les instances internationales de défense des droits de l'homme ont déclaré que les exécutions publiques ajoutaient au caractère cruel, inhumain, dégradant de la peine et ne pouvaient avoir qu'un effet déshumanisant sur les victimes et traumatiser ceux qui en étaient témoins.

### D. La lapidation comme méthode d'exécution

37. Le 30 juillet 2008, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses

<sup>12</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6.

conséquences ont signé un appel urgent demandant des précisions aux autorités iraniennes au sujet de l'information selon laquelle huit femmes et un homme avaient été condamnés à mort par lapidation pour adultère. Le 21 janvier 2009, une lettre d'appel urgent a été envoyée conjointement par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la torture et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes au sujet de deux hommes apparemment exécutés par lapidation à Mashhad pour adultère. Ces exécutions ont été confirmées le 13 janvier 2009 par un porte-parole de la Justice. Bien que le Ministre de la justice ait pris une circulaire interdisant la lapidation, les faits récents montrent que la pratique n'a pas disparu. Les autorités ont toutefois signalé que dans beaucoup d'autres affaires, le *qisas* avait été remplacé par une peine plus légère. Au regard des normes internationales des droits de l'homme, la lapidation constitue un traitement inhumain et dégradant<sup>13</sup>.

## E. Exécutions de mineurs

38. Le précédent rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 62/168 traitait en particulier du phénomène inquiétant des exécutions de mineurs. La République islamique d'Iran continue de recourir à ce type d'exécutions malgré les mesures prises par la justice pour éliminer cette pratique. L'application de la peine de mort aux mineurs de 18 ans constitue à la fois une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>14</sup> et de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>15</sup>, deux instruments auxquels la République islamique d'Iran est partie.

39. Selon Amnesty International, huit délinquants mineurs ont été exécutés en 2008 et il y aurait eu trois exécutions en 2009 à ce jour. Selon la même source, 41 mineurs auraient été exécutés entre 1990 et 2009, soit plus de la moitié du nombre total des exécutions d'enfants dans le monde durant la même période. L'Iran détient ainsi le record des exécutions de mineurs<sup>16</sup>.

40. Le 10 juin 2008, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a publié un communiqué de presse appelant les autorités iraniennes à suspendre l'exécution de quatre délinquants mineurs et rappelant que l'application de la peine de mort aux délinquants mineurs était rigoureusement interdite par le droit international. Elle a pris acte des mesures prises par les autorités iraniennes pour soumettre les affaires impliquant des mineurs à des examens judiciaires plus approfondis et pour encourager les règlements directs entre les auteurs des infractions et les familles des victimes.

41. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a envoyé plusieurs lettres appelant à des mesures urgentes après avoir appris que des individus avaient été condamnés à mort pour des infractions commises alors qu'ils étaient mineurs.

<sup>13</sup> CRC/C/15/Add.254, par. 45; CAT/C/QAT/CO/1, par.12; A/HRC/10/44, par. 39; et E/CN.4/2006/5/Add.2, par. 68.

<sup>14</sup> Art. 6, paragraphe 5.

<sup>15</sup> Art. 37 a).

<sup>16</sup> Amnesty International, « Execution of juveniles since 1990 ».

42. L'affaire Darabi a trouvé un large écho dans les médias du monde entier et les organisations non gouvernementales internationales<sup>17</sup>. Delara Darabi avait 22 ans lorsqu'elle a été exécutée le 1<sup>er</sup> mai 2009 pour une infraction qu'elle aurait commise à l'âge de 17 ans, malgré un sursis à exécution de deux mois décidé par le Ministre de la justice. Dans une lettre adressée aux autorités iraniennes, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est déclarée extrêmement déçue et profondément préoccupée par le fait que la décision du Ministre de la justice n'avait apparemment pas été respectée.

## F. Droits des femmes

43. La République islamique d'Iran n'a pas ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

44. Depuis juin 2008, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont adressé trois lettres aux autorités iraniennes au sujet de 10 personnes (9 femmes et l'homme), apparemment arrêtées pour avoir pris part à la campagne du Million de signatures qui réclamait l'égalité hommes-femmes dans la législation iranienne et la révision des lois discriminatoires à l'égard des femmes. Les neuf femmes auraient été détenues pendant 8 heures puis relâchées, tandis que l'homme aurait été condamné à un an de prison pour atteinte à la sécurité nationale et propagande contre l'État. Le 8 septembre 2008, les trois Rapporteurs ont envoyé une lettre au sujet de la militante des droits de l'homme Zeynab Bayzeydi, condamnée à quatre ans de prison en août 2008 par le Tribunal révolutionnaire de Mahabad, pour appartenance à des associations de défense des droits de l'homme non autorisées et participation à la campagne pour l'égalité. Les Rapporteurs spéciaux se sont inquiétés dans leur lettre des véritables motifs de la condamnation et de l'incarcération de M<sup>me</sup> Bayzeydi, à savoir peut-être la participation à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme.

45. Le 27 novembre 2008, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes ont publié une déclaration conjointe dans laquelle elles faisaient part de leur profonde inquiétude face à la mise au pas des défenseurs des droits des femmes en République islamique d'Iran, notant que des personnes manifestant pacifiquement avaient été arrêtées, incarcérées et persécutées et que beaucoup avaient été condamnées à des peines d'emprisonnement. Elles ont signalé également que le pouvoir iranien continuait de harceler et d'intimider les militants de la campagne du Million de signatures et empêchait de voyager.

## G. Droits des minorités

46. La Constitution iranienne proclame expressément l'islam religion d'État mais contient deux dispositions importantes concernant les minorités religieuses. L'article 13 dispose que les Iraniens zoroastriens, juifs et chrétiens sont les seules minorités

<sup>17</sup> Human Rights Watch, « Iran : secret execution of juvenile offender »; et Amnesty International, « Delara Darabi executed in Iran », 1<sup>er</sup> mai 2009.

religieuses reconnues, qui sont libres d'accomplir leurs cérémonies et leurs rites religieux dans les limites de la loi et d'agir conformément à leurs propres principes en matière d'affaires personnelles et d'éducation religieuse. L'article 14 garantit aussi la protection des non-musulmans, sous réserve qu'il s'abstiennent de toute conspiration ou autres activités contre l'islam et la République islamique d'Iran. La communauté bahaïe n'est pas reconnue comme une minorité religieuse, mais les autorités affirment que les bahais jouissent des droits octroyés à tous les autres Iraniens.

47. Or, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue de recevoir des informations faisant état de violations des droits de l'homme commises à l'encontre de minorités en République islamique d'Iran. S'il est impossible de vérifier l'exactitude de toutes les informations reçues, des éléments concordants amènent à s'interroger sur la protection des minorités, notamment la communauté bahaïe, la minorité arabe du Khouzistan, la communauté musulmane soufie de l'ordre nématollahi, la communauté kurde, la communauté sunnite, la communauté baloutche et la communauté turco-azérie.

48. Des informations ont continué d'être reçues concernant des membres de la communauté bahaïe soumis à des détentions arbitraires et à la confiscation de leurs biens, et auxquels on refusait un emploi et le bénéfice de prestations gouvernementales ainsi que l'accès à l'enseignement supérieur. Divers rapporteurs spéciaux ainsi que l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités ont envoyé aux autorités un certain nombre de communications au sujet du traitement réservé à la communauté bahaïe. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a écrit à maintes reprises pour exprimer ses préoccupations et demander des éclaircissements sur la situation de sept adeptes de la foi bahaïe détenus depuis plus d'un an. Le 14 mai 2008, six membres de la communauté bahaïe – Fariba Kamalabadi, Jamaloddin Khanjani, Afif Naeimi, Saeid Rezaie, Behrouz Tavakkoli et Vahid Tizfahm – auraient été arrêtés et seraient depuis lors détenus à la prison d'Evin. Le 5 mars 2008, un septième membre de la communauté bahaïe, Mahvash Sabet, aurait été arrêté par les autorités iraniennes et serait détenu au secret à Mashhad. Les autorités iraniennes ont répondu à la Haut-Commissaire, le 20 février 2009, en indiquant que les sept bahais avaient été arrêtés pour cause d'activités illégales. Par la suite, la Haut-Commissaire a appris avec inquiétude que d'autres chefs d'inculpation avaient été retenus contre les sept personnes précitées et, notamment, celui de propagation de la corruption dans le monde (*mofsed fil arz*), qui est passible de la peine de mort. Le Gouvernement iranien a indiqué que les charges retenues étaient notamment le recrutement de citoyens iraniens dans « l'organisation sectaire » par la menace et l'intimidation, de l'ingérence dans la vie privée et les croyances de citoyens iraniens, et la constitution d'une organisation clandestine. Les sept inculpés n'ont toujours pas été déférés devant un tribunal ni autorisés à voir leur avocat. La Haut-Commissaire et le Secrétaire général considèrent que leur détention pourrait violer les obligations qui incombent à la République islamique d'Iran au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier en matière de liberté de religion et de conviction et de liberté de réunion et d'association.

## H. Liberté de réunion et d'association pacifiques et liberté d'opinion et d'expression

49. Ainsi que signalé dans le précédent rapport du Secrétaire général, le droit à la liberté d'opinion et d'expression continue d'être gravement restreint en République islamique d'Iran. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a exprimé, dans un certain nombre de lettres d'appel urgent, les graves inquiétudes que lui inspiraient des allégations faisant état de l'arrestation et de l'emprisonnement de journalistes, d'étudiants, de poètes et de défenseurs des droits de l'homme. Il s'est interrogé sur la question de savoir si les personnes inculpées par les autorités iraniennes étaient détenues pour avoir milité en faveur des droits de l'homme et exercé leur droit à la liberté d'expression. Des préoccupations ont également été exprimées à propos d'allégations de tortures et de mauvais traitements ainsi que des méthodes utilisées, notamment la perquisition de locaux privés et la confiscation d'ordinateurs et de documents divers, par les forces de sécurité iraniennes.

50. Le 14 août 2008, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont formulé une demande d'action urgente appelant l'attention sur le cas de la lauréate du Prix Nobel de la paix, Shirin Ebadi. Selon des informations reçues le 8 août 2008, le site Web de l'agence de presse de la République islamique d'Iran a publié un article soutenant que les droits de l'homme servaient d'excuse pour imposer les normes occidentales à d'autres cultures et critiquait M<sup>me</sup> Ebadi pour avoir pris la défense des homosexuels, des bahaïs et des agents de la CIA. Les Rapporteurs spéciaux ont fait savoir que la campagne de diffamation risquait d'être perçue comme une incitation à harceler encore davantage M<sup>me</sup> Ebadi et ses proches. Les autorités affirment que le Gouvernement a du mal à assurer la protection de M<sup>me</sup> Ebadi en raison des positions et déclarations de l'intéressée, qui sont contraires à la sensibilité religieuse populaire.

51. Le 23 décembre 2008, la Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme a écrit au Gouvernement iranien pour lui faire savoir combien elle avait été préoccupée d'apprendre que la police avait fait une descente, le 21 décembre 2008, au Centre des défenseurs des droits de l'homme de Téhéran dirigé par M<sup>me</sup> Ebadi. Le 2 janvier 2009, elle a de nouveau écrit aux autorités iraniennes après avoir appris qu'une foule de manifestants avait attaqué le domicile de M<sup>me</sup> Ebadi et a demandé au Gouvernement iranien d'assurer la sécurité de M<sup>me</sup> Ebadi et de ses collègues. Elle a exhorté le Gouvernement à faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme opérant en République islamique d'Iran puissent conduire librement leurs activités légitimes sans être la cible d'actes d'intimidation ou de harcèlement. Elle a aussi demandé au Gouvernement d'autoriser immédiatement la réouverture du Centre, de lui accorder un statut juridique à part entière et de restituer tous les biens saisis dans le cabinet d'avocat de M<sup>me</sup> Ebadi. Le 3 janvier 2009, le Secrétaire général a invité les autorités iraniennes à prendre des mesures immédiates pour éviter que M<sup>me</sup> Ebadi ne soit à nouveau victime d'actes de harcèlement et pour assurer sa sécurité.

52. Le 5 janvier 2009, les autorités iraniennes ont répondu au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme que le Centre des défenseurs des droits de l'homme avait reçu une autorisation préalable d'établissement, mais avait par la suite omis de produire son acte constitutif et ses statuts ainsi qu'exigé par la loi. Le

Centre avait été averti, en août 2006, de la nécessité de s'exécuter et, comme il ne l'avait pas fait, le Bureau du procureur avait ordonné sa fermeture. Les autorités affirment que « M<sup>me</sup> Ebadi et ses collègues peuvent conduire leurs activités légitimes » et que « les fréquentes réunions, déclarations et visites à l'étranger de M<sup>me</sup> Ebadi et de ses collègues, notamment à Genève, sont la preuve manifeste du respect des droits consacrés, notamment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

## **I. Inobservation des garanties d'une procédure régulière et non-respect des droits des détenus**

53. Le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire a adressé plusieurs communications aux autorités iraniennes concernant toute une série de cas d'inobservations présumées des garanties d'une procédure régulière et de non-respect des droits des détenus. Il était notamment signalé que des personnes avaient été arrêtées sans chef d'accusation et étaient détenues au secret. La détention au secret était un des motifs de préoccupation évoqués par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/168 et par le Groupe de travail dans son rapport établi après sa visite en République islamique d'Iran en 2003, et elle demeure un obstacle majeur qui empêche de fonder en droit l'arrestation et la détention d'un individu. Deux actions immédiates ont été également demandées dans le cas des docteurs Arash et Kamiar Alaei, deux éminents spécialistes de la lutte contre le VIH/sida et des programmes de réduction des risques pour les usagers de drogues. Il semblerait en effet que les intéressés n'ont pas été informés, pas plus que leurs avocats, de toutes les charges pesant contre eux, et qu'ils n'ont pas été autorisés à examiner l'intégralité de leur dossier. Les autorités affirment quant à elles que les deux médecins sont inculpés pour atteinte à la sécurité nationale et non pas en rapport avec leurs activités humanitaires.

54. Le cas de la ressortissante irano-américaine Roxana Saberi a eu un grand retentissement dans le monde entier. Selon les informations reçues, M<sup>me</sup> Saberi a été arrêtée en janvier 2009 et inculpée pour activités contraires à la législation sur la presse en vigueur et aux lois sur l'espionnage. M<sup>me</sup> Saberi a été détenue au secret jusqu'au 10 février 2009, date à laquelle elle s'est entretenue au téléphone pendant deux minutes avec son père, qui vit aux États-Unis, pour l'informer de sa détention. Le 5 mars 2009, un porte-parole de la justice iranienne a confirmé que M<sup>me</sup> Saberi était détenue à la prison d'Evin à Téhéran. Les autorités iraniennes ont fait savoir que M<sup>me</sup> Saberi avait perdu sa carte de presse en 2005 en raison de ses activités contraires à la législation sur la presse en vigueur. Elle a été condamnée à huit ans de prison, sentence toutefois annulée par la Cour d'appel. En vertu de l'article 503 du Code pénal. Aux termes de la nouvelle sentence, M<sup>me</sup> Saberi a été condamnée à deux ans de prison avec sursis; elle a par la suite été libérée et a quitté la République islamique d'Iran.

55. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a adressé un certain nombre de communications au Gouvernement iranien pour lui faire part des graves préoccupations que lui inspiraient les cas répétés d'inobservations des garanties d'une procédure régulière et de non-respect du droit de voir un avocat. Le



21 janvier 2009, plusieurs rapporteurs spéciaux<sup>18</sup> ont adressé un appel urgent aux autorités iraniennes au sujet de Gilan Mohammadi et de Gholamali Eskandari, tous deux condamnés à mort. Selon les informations reçues, les autorités pénitentiaires ont empêché les détenus d'avoir accès à des avocats. Les autorités iraniennes contestent cette allégation. Les rapporteurs spéciaux ont rappelé au Gouvernement iranien que, dans les affaires aboutissant à la peine capitale, les États parties ont l'obligation d'observer scrupuleusement toutes les garanties d'une procédure régulière énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui ne souffre aucune exception. Les rapporteurs ont également relevé l'observation du Comité des droits de l'homme, aux termes de laquelle « [d]ans les affaires où l'accusé risque la peine capitale, il va de soi qu'il doit bénéficier de l'assistance effective d'un avocat à tous les stades de la procédure (CCPR/C/GC/32, par. 38) ». Selon les autorités, la peine de mort prononcée à l'encontre de ces personnes a été commuée en appel, peine d'emprisonnement.

## **V. Coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

### **A. Coopération avec les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme**

56. La République islamique d'Iran est partie à quatre grands traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme : la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée le 13 juillet 1994; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée le 29 août 1968; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tous deux ratifiés le 24 juin 1975. Elle a ratifié plusieurs autres traités relatifs aux droits de l'homme, ou y a adhéré, en particulier la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et son protocole relatif (date d'adhésion : 28 juillet 1976); la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948), ratifiée le 14 août 1956; la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973, date d'adhésion : 17 avril 1985); la Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182)<sup>19</sup>, ratifiée le 8 mai 2002.

57. Le 26 septembre 2008, la République islamique d'Iran a présenté un rapport unique (valant dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques) concernant l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, rapport qui aurait dû être remis le 4 janvier 2006. Comme

<sup>18</sup> Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

<sup>19</sup> La République islamique d'Iran a ratifié 13 conventions internationales sur le travail, dont cinq sont des conventions fondamentales de l'OIT.

on l'a vu plus haut, le Gouvernement iranien n'a plus soumis de rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels ou au Comité des droits de l'homme depuis plus d'une décennie. En outre, les observations finales que ces deux organes ont adoptées en 1993 n'ont pour l'essentiel pas été appliquées. Enfin, la République islamique d'Iran a coutume de formuler des réserves générales lors de la signature ou de la ratification d'un instrument, pratique que les organes de surveillance des traités ont signalée à maintes reprises comme étant l'un des principaux obstacles à la jouissance de certains droits de l'homme protégés par les conventions.

## **B. Coopération avec les experts mandatés au titre des procédures spéciales**

58. La République islamique d'Iran a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales en juin 2002, invitation qui a coïncidé avec l'expiration du mandat du Représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans le pays, établi en 1984 par la Commission des droits de l'homme. Entre 2003 et 2005, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte se sont tous rendus en Iran et ont fait état de leurs conclusions dans des rapports<sup>20</sup>. Aucun expert mandaté au titre des procédures spéciales ne s'est rendu dans le pays depuis 2005.

59. Le Gouvernement iranien a accepté le principe des visites du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires<sup>21</sup>, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires<sup>22</sup> et de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction<sup>23</sup>, mais ces visites n'ont pas encore été programmées.

60. Des demandes de visite ont été présentées en 2005 et en 2007 par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en 2006 par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et en 2008 par l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités; la même année, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a rappelé sa demande de visite.

61. La République islamique d'Iran sera à l'ordre du jour de la septième session du Groupe de travail sur la procédure d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, en février 2010.

<sup>20</sup> E/CN.4/2004/62/Add.2; A/55/346; E/CN.4/2004/3/Add.2 et Corr.1; E/CN.4/2005/85/Add.2; E/CN.4/2006/61/Add.3 et E/CN.4/2006/41/Add.2.

<sup>21</sup> Une visite, programmée pour le mois de juillet 2004, a été reportée. Des demandes de suivi ont été envoyées en 2007 et en 2008.

<sup>22</sup> Un accord de principe fut donné à cette visite en septembre 2006. Plusieurs demandes de suivi ont été envoyées, la dernière datant de décembre 2008.

<sup>23</sup> Un accord de principe fut donné à cette visite en novembre 2003. Plusieurs demandes de suivi ont été envoyées, la dernière datant d'avril 2008.

### **C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

62. En septembre 2007, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'alors, Louise Arbor, s'est rendue en Iran à l'occasion d'une conférence du Mouvement des pays non alignés. L'actuelle Haut-Commissaire a rencontré le Ministre iranien des affaires étrangères, Manouchehr Mottaki à Genève en septembre 2008. Depuis 2008, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autorités judiciaires iraniennes examinent ensemble les possibilités de coopération, y compris l'organisation en Iran d'un colloque sur le procès équitable, dont la date reste à fixer.

63. Dans l'année écoulée, la Haut-Commissaire est intervenue auprès des autorités iraniennes sur un certain nombre de dossiers relatifs aux droits de l'homme par le biais de démarches privées, de lettres et de déclarations publiques. Ces interventions portaient notamment sur des affaires relatives aux droits des femmes, aux exécutions de mineurs, à la liberté de religion et aux droits des minorités.

## **VI. Conclusions et recommandations**

64. Le présent rapport souligne une nouvelle fois les nombreux domaines touchant aux droits de l'homme en République islamique d'Iran qui demeurent préoccupants. Le fait que certaines de ces questions, les droits des femmes par exemple, aient donné lieu à un débat vif et ouvert à l'occasion de la campagne présidentielle de cette année est un élément encourageant. Le niveau très élevé de participation à l'élection et les manifestations pacifiques qui ont suivi illustrent le dynamisme de la société civile iranienne. Comme lors de précédentes déclarations publiques, j'appelle le Gouvernement et l'opposition à résoudre leurs différends de manière pacifique, par le biais du dialogue et de moyens légaux. J'ai été profondément consterné par les informations faisant état d'un usage immodéré de la force, de cas d'arrestations et de détentions arbitraires, et de cas d'opposants qui auraient été torturés ou maltraités.

65. S'agissant des autres motifs de préoccupation mentionnés dans le présent rapport, je prends acte des mesures qu'ont prises les autorités pour empêcher les lapidations, par exemple, ou pour limiter l'application de la peine de mort à des mineurs. Toutefois, je m'inquiète de constater que ces mesures ne sont pas appliquées. J'encourage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à répondre aux préoccupations exprimées dans le rapport et à poursuivre la révision des lois nationales, en particulier le nouveau code pénal et les lois relatives à la justice pour mineurs, afin de les mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et de prévenir les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, des minorités ethniques et religieuses et d'autres groupes minoritaires.

66. Je prends acte des progrès réalisés par la République islamique d'Iran au regard de nombreux indicateurs économiques et sociaux. J'encourage le Gouvernement à poursuivre la réduction des disparités régionales pour ce qui concerne la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et les discriminations à l'égard des femmes et des minorités, surtout à l'heure où l'économie mondiale est en difficulté.

67. J'encourage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer avec les Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, pour promouvoir les droits de l'homme et poursuivre la réforme de la justice, mais je l'appelle aussi à ratifier les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à retirer les réserves générales qu'il a émises lors de la signature et de la ratification de divers instruments relatifs aux droits de l'homme, comme l'ont recommandé les organes de surveillance des traités concernés. Conformément à ses obligations internationales, la République islamique d'Iran doit achever les rapports périodiques au titre des traités relatifs aux droits de l'homme, qui auraient dû être soumis depuis longtemps, en particulier ceux qu'elle doit présenter au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, aux fins d'un examen systématique des progrès accomplis dans l'exécution des obligations contractées.

68. L'invitation permanente adressée par le Gouvernement aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme est bienvenue, mais je regrette qu'aucun d'entre eux ne se soit rendu en Iran depuis 2005. J'encourage le Gouvernement à faciliter la venue des experts qui le demandent et à en faire une priorité, afin de leur permettre de conduire des évaluations plus complètes. J'appelle le Gouvernement de la République islamique d'Iran à appliquer sans délai les recommandations faites au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, celles de la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations et celles des organes de surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme.

---